



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marchés

Question écrite n° 13830

Texte de la question

M. Bertho Audifax interroge M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la légalité pour une municipalité de demander par courrier aux directeurs et directrices d'école de signer une convention avec le fournisseur de la commune, qui obligerait une association périscolaire à assurer les frais de maintenance du matériel appartenant à la commune et mis à sa disposition. Il s'agit dans le cas présent de photocopieurs. Le motif invoqué étant l'incapacité de la municipalité d'assumer ces dépenses relevant de sa compétence. Il lui demande donc si une association doit prendre en charge la maintenance d'un matériel appartenant à la commune ou à toute autre collectivité.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 212-4 du code de l'éducation, « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ». Les charges de fonctionnement comportent l'entretien du matériel nécessaire à l'enseignement et à la direction de l'école. Ainsi, les frais de maintenance d'un photocopieur ne peuvent être mis à la charge d'une association comme la coopérative scolaire. Les coopératives scolaires, en tant qu'associations type loi de 1901 autonomes ou en tant que membres des associations départementales de l'Office central de coopération à l'école, ont pour vocation d'améliorer la vie à l'école, mais elles ne peuvent se substituer aux collectivités publiques dans leurs obligations.

Données clés

Auteur : [M. Bertho Audifax](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13830

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1744

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3941